

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **03 juillet 2023**
Première convocation : **22 juin 2023**
Deuxième convocation : **29 juin 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-07-84/4

**APPROBATION DU VERSEMENT DE LA PRIME SUR OBJECTIFS DU PERSONNEL
CADRE TRANSFERE PAR L'ANCIEN EMPLOYEUR EAU D'EXCELLENCE**

L'an deux-mille vingt-trois, le trois juillet, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmerly BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN			X	
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL			X	
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame G. LOUIS-CARABIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
 - VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
 - VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
 - VU la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical ;
- VU l'accord d'entreprise Eau d'Excellence signé le 27 février 2019.

Considérant l'exposé du Président :

Au sein de l'ancien employeur Eau d'Excellence, une prime dénommée "prime sur objectif" était versée aux salariés cadres de l'établissement public.

Le versement de cette prime est encadré par l'accord d'entreprise signé le 27 février 2019, en vigueur au moment du transfert des salariés au SMGEAG, en septembre 2021.

Les modalités et le montant de cette prime sont définis comme suit dans l'accord susmentionné :

[... Cette prime est attribuée aux cadres de la régie Eau d'Excellence.

Modalités d'attribution :

Le montant attribué au salarié, au terme d'un exercice civil donné, est fixé en fonction de la performance individuelle du salarié. Celle-ci est évaluée par sa hiérarchie, au regard de l'atteinte des objectifs qui auront été préalablement déterminés en commun.

En deçà d'un temps de présence de six mois, la prime sur objectif n'est pas versée, au-delà de six mois de présence, le taux correctif est calculé au prorata temporis.

Cette prime variable est attribuée au titre de l'exercice écoulé et en cas de fixation d'objectifs par la Direction et est versée au cours du premier semestre de l'année suivante.

Montant :

Le montant individuel de cette prime est calculé par application du taux retenu à douze fois le montant du salaire de base mensuel brut.

Groupe de classification	6-1 6-2	6-3	7-1	7-2	7-3	8
Amplitude de la part variable à fixer en respectant les règles ci-contre	De 0 à 7.5%	De 0 à 7.5%	De 0 à 7.5%	De 0 à 8%	De 0 à 8%	De 0 à 8%

Conformément aux dispositions du code du travail en vigueur, dans le cas d'un transfert de personnel d'un établissement à un autre établissement, ce sont les dispositions des articles L 1224-1 et L 1224-2 du code du travail qui s'appliquent.

L'article L 2261-14 du code du travail prévoit la poursuite des effets des accords d'entreprise en vigueur au sein des anciens employeurs pour une durée de 15 mois ou jusqu'à la signature d'un accord qui le substitue.

L'accord de substitution du SMGEAG ayant été signé en novembre 2022, les dispositions prévues par les accords des anciens employeurs et notamment celui d'Eau d'Excellence ont poursuivi leurs effets de septembre 2021 à novembre 2022.

Le nouvel employeur est donc tenu de poursuivre les dispositions conventionnelles et contractuelles des salariés transférés en son sein, au cours de ladite période.

Compte-tenu des dispositions conventionnelles en vigueur et de la jurisprudence constante, malgré l'absence de fixation d'objectifs, lorsque le contrat de travail du salarié prévoit une rémunération comportant une partie variable dont le montant est fixé par accord annuel entre les parties, à défaut de conclusion d'un accord sur ce point, il faut déterminer cette rémunération en fonction des critères visés au contrat et des accords conclus les années précédentes.

Ainsi, les salariés seraient bien fondés à percevoir une indemnité au titre de la prime variable sur objectifs pour la période de septembre 2021 à novembre 2022.

Le SMGEAG, en tant que nouvel employeur, devra procéder au règlement des sommes dues aux salariés au cours de la période de septembre 2021 à novembre 2022, période d'application de l'accord de l'ancien employeur, soit pour une période de 15 mois.

La détermination de la prime a été définie comme suit :

- Pour les cadres ayant bénéficié du versement de la prime au sein de l'ancien employeur : montant moyen des primes versées les deux années précédentes au sein de l'ancien employeur, proratisé sur 15 mois.
- Pour les cadres n'ayant pas bénéficié du versement de la prime au sein de l'ancien employeur car non éligibles au moment du versement mais transférés au SMGEAG en tant que Cadres : montant moyen lié à la classification des agents concernés, proratisé sur 15 mois.

Enfin, l'attribution de cette prime concerne 17 salariés et représente un montant estimé chargé (montant net versé + charges salariales et charges patronales) de 90 800€.

Le Comité Syndical

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 8		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	0	0

ARTICLE 1 : DE PROCEDER au versement de la prime sur objectifs selon les modalités définies ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président et le Directeur Général Délégué à fixer par arrêté individuel le montant individuel perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;

ARTICLE 3 : DE DECIDER d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime pour la période de septembre 2021 à novembre 2022 ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente opération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr